

## — La Norvège et la Charte sociale européenne —

### Signatures, ratifications et dispositions acceptées

La Norvège a ratifié la Charte sociale européenne le 26/10/1962 : elle a accepté 60 des 72 paragraphes de la Charte.

La Norvège a ratifié le Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives le 20/03/1997. Elle n'a pas fait de déclaration habilitant les ONG nationales à introduire des réclamations collectives.

La Norvège a ratifié la Charte révisée le 07/05/2001 : Elle a accepté 80 des 98 paragraphes de la Charte révisée.

### La Charte en droit interne

Incorporation ad hoc prévue par la loi, par le biais de textes spécifiques donnant effet à la Charte.

### Tableau des dispositions acceptées

1.1	1.2	1.3	1.4	2.1	2.2	2.3	2.4	2.5	2.6	2.7	3.1	
3.2	3.3	3.4	4.1	4.2	4.3	4.4	4.5	5	6.1	6.2	6.3	
6.4	7.1	7.2	7.3	7.4	7.5	7.6	7.7	7.8	7.9	7.10	8.1	
8.2	8.3	8.4	8.5	9	10.1	10.2	10.3	10.4	10.5	11.1	11.2	
11.3	12.1	12.2	12.3	12.4	13.1	13.2	13.3	13.4	14.1	14.2	15.1	
15.2	15.3	16	17.1	17.2	18.1	18.2	18.3	18.4	19.1	19.2	19.3	
19.4	19.5	19.6	19.7	19.8	19.9	19.10	19.11	19.12	20	21	22	
23	24	25	26.1	26.2	27.1*	27.2	27.3	28	29	30	31.1	
31.2	31.3							Grisée = Dispositions acceptées				

\* Alinéa c.

### Rapports sur les dispositions non acceptées

Le Comité européen des Droits sociaux (« le Comité ») examine la situation des dispositions non-acceptées de la Charte révisée tous les 5 ans à partir de la date de ratification. Il a adopté des [rapports concernant la Norvège](#) en 2006, 2013, 2017 et 2021. Le Comité note avec intérêt la déclaration du gouvernement selon laquelle il travaille activement à l'acceptation des articles 3§1 et 27§3 et il l'encourage à mener à bien ce travail dans les meilleurs délais.

Plus d'informations sur les rapports concernant les dispositions non acceptées sont disponibles à la [page web correspondante](#).

# Contrôle de l'application de la Charte sociale européenne <sup>1</sup>

## I. La procédure de réclamations collectives <sup>2</sup>

### Réclamations collectives (procédures en cours)

*Association norvégienne des petites et moyennes entreprises (SMB Norge) c. Norvège (Réclamation n° 238/2024)*  
La réclamation a été enregistrée le 12 février 2024.

### Réclamations collectives (procédures terminées)

#### 1. Réclamations déclarées irrecevables ou pour lesquelles le Comité n'a pas constaté de violation

##### a. Irrecevabilité

/

*Fellesforbundet for Sjøfolk (FFFS) v. Norway (Réclamation n° 120/2016)*

Le Comité a déclaré la réclamation irrecevable le 18 octobre 2016.

[Décision de recevabilité du 18 octobre 2016](#)

##### b. Non-violation

*Association norvégienne des petites et moyennes entreprises (SMB Norge) c. Norvège (Réclamation n° 198/2021)*

*Fellesforbundet for Sjøfolk (FFFS) c. Norvège (Réclamation n° 209/2022)*

Le Comité a déclaré la [réclamation n° 198/2021 recevable](#) le 8 septembre 2021.

Le Comité a déclaré la [réclamation n° 209/2022 recevable](#) le 14 septembre 2022.

- Non-violation de l'article 24 (droit à la protection en cas de licenciement)

[Décision sur le bien-fondé de la réclamation n° 198/2021 et n° 209/2022.](#)

[Résolution CM/ResChS\(2023\)10 du Comité des Ministres adoptée le 13 décembre 2023.](#)

*Bedriftsforbundet c. Norvège (Réclamation n° 103/2013)*

Le Comité a déclaré la réclamation recevable le 14 mai 2014.

- Non-violation de l'article 5 (droit syndical)

[Décision sur le bien-fondé du 17 mai 2016](#)

Suivi :

[Résolution Res ChS \(2016\) 6 du 5 octobre 2016 du Comité des Ministres](#)

#### 2. Réclamations où le Comité a trouvé une violation et où l'Etat a mis la situation en conformité

*Fellesforbundet for Sjøfolk (FFFS) c. Norvège (Réclamation n° 74/2011)*

- Violation de l'article 1§2 (droit au travail - travail librement entrepris - non-discrimination, interdiction du travail forcé, autres aspects)
- Violation de l'article 24 (droit à la protection en cas de licenciement)

[Décision sur le bien-fondé du 2 juillet 2013.](#)

Suivi de la décision :

---

<sup>1</sup> Le Comité vérifie le respect de la Charte dans le cadre de deux procédures, le système de rapports et la procédure de réclamations collectives, conformément à l'article 2 du Règlement du Comité : « 1. Le Comité européen des Droits sociaux statue en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne, le Protocole additionnel de 1988 et la Charte sociale européenne révisée. 2. Il adopte des conclusions dans le cadre de la procédure de rapports et des décisions dans le cadre de la procédure de réclamations collectives ».

Plus d'informations sur les [procédures](#) sont disponibles dans la [base de données HUDOC](#) et dans le [Digest de jurisprudence du Comité](#).

<sup>2</sup> Des informations détaillées sur la procédure de réclamations collectives sont disponibles à la [page web correspondante](#).

- Résolution CM/Res ChS (2013) 17 du 16 octobre 2013 du Comité des Ministres.
- [Evaluation du Comité européen des droits sociaux du suivi](#) du 7 juillet 2016 : le Comité a réservé sa position dans l'attente d'autres informations.
- [2<sup>e</sup> Evaluation du Comité européen des droits sociaux du suivi](#) du 13 septembre 2017
- [3<sup>e</sup> Evaluation du Comité européen des droits sociaux du suivi](#) (31 janvier 2020).

**3. Réclamations où le Comité a trouvé une violation et où des progrès ont été réalisés que le Comité n'a pas encore examinés**

/

**4. Réclamations où le Comité a trouvé une violation et où des progrès ont été réalisés mais où l'Etat n'a pas encore mis la situation en conformité**

/

**5. Réclamations où le Comité a trouvé une violation et où l'Etat n'a pas encore mis la situation en conformité**

*Groupe européen des femmes diplômées des universités (UWE) c. Norvège (Réclamation No.135/2016)*

- Violation de l'article 4§3 (droit à une rémunération équitable - non-discrimination entre femmes et hommes en matière de rémunération)
- Violation de l'article 20 (droit à l'égalité des chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe)

[Décision sur le bien-fondé du 6 décembre 2019.](#)

Suivi de la décision :

Recommandation [CM/RecChS\(2021\)12](#) (adoptée par le Comité des Ministres le 17 mars 2021, lors de la 1399<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres)

- [Evaluation du Comité européen des droits sociaux de suivi \(février 2023\).](#)

## II. Le système de rapports <sup>3</sup>

### Rapports soumis par la Norvège

Entre 1964 et 2024, la Norvège a soumis 22 rapports sur l'application de la Charte de 1961 et 21 rapports sur l'application de la Charte révisée.

Le [20<sup>e</sup> rapport](#), soumis le 22/12/2022, concerne les dispositions acceptées relatives au groupe thématique 4 « Enfants, familles et migrants » (articles 7, 8, 16, 17, 16, 19, 27 et 31).

Les Conclusions portant sur ces dispositions ont été publiées en mars 2024.

Le 28 décembre 2023, un [rapport ad hoc sur la crise du coût de la vie a été soumis par la Norvège](#)<sup>4</sup>.

---

<sup>3</sup> Des informations détaillées sur le système de rapports sont disponibles à la [page web correspondante](#). Les rapports soumis par les États membres peuvent être consultés à la [section pertinente](#).

<sup>4</sup> En marge de la [décision des Délégués des Ministres](#) adoptée le 27 septembre 2022, concernant le [nouveau système](#) de présentation des rapports en vertu de la Charte sociale européenne, le Comité européen des droits sociaux et le Comité gouvernemental ont décidé de demander un rapport *ad hoc* sur la crise du coût de la vie à tous les États parties.

## Situations de non-conformité <sup>5</sup>

### Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances » - Conclusions 2012

Aucun rapport n'a été soumis concernant les articles relatifs au groupe thématique 1 en 2019 ; ainsi le Comité n'a pas été en mesure d'adopter des Conclusions pour le cycle 2020.

Pour les Conclusions les plus récentes concernant les dispositions pertinentes, voir Conclusions 2012.

► *Article 10§5 – Droit à la formation professionnelle – Pleine utilisation des moyens disponibles*

L'admission au bénéfice d'une assistance financière à des fins d'éducation est subordonnée à une condition de durée de résidence et d'emploi pour les ressortissants de certains autres Etats parties qui résident légalement ou travaillent régulièrement en Norvège.

► *Article 24 - Droit à la protection en cas de licenciement*

Il existe un aménagement approprié de la charge de la preuve entre le salarié et l'employeur en cas de licenciement.

### Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale » - Conclusions 2021

► *Article 12§4 - Droit à la sécurité sociale - Sécurité sociale des personnes se déplaçant entre les Etats*

- La durée de résidence requise pour la conservation des avantages acquis de prestations non-contributives de vieillesse, d'invalidité et de survivant est excessive ;
- Le droit au maintien des droits en cours d'acquisition n'est pas garanti aux ressortissants de tous les autres Etats parties.

► *Article 13§1 – Droit à l'assistance sociale et médicale – Assistance appropriée pour toute personne en état de besoin*

Le niveau d'assistance sociale est insuffisant.

► *Article 23 – Droit des personnes âgées à une protection sociale*

Il n'existe pas de législation interdisant la discrimination fondée sur l'âge en dehors de l'emploi.

### Groupe thématique 3 « Droits liés au travail » - Conclusions 2018

Conformément aux règles applicables, les Conclusions 2022 se réfèrent uniquement aux informations fournies par le Gouvernement norvégien sur le suivi des décisions pertinentes du Comité européen des Droits sociaux dans le cadre de la procédure de réclamations collectives (voir ci-dessus).

Pour les Conclusions les plus récentes concernant les dispositions pertinentes, voir Conclusions 2018.

► *Article 2§1 – Droit à des conditions de travail équitables - Durée raisonnable du travail*

- La durée de travail journalier pouvait atteindre 16 heures ;
- La durée de travail hebdomadaire pouvait excéder 60 heures.

► *Article 2§2 – Droit à des conditions de travail équitables – Jours fériés payés*

Une majoration de salaire correspondant à 50 % du salaire journalier ordinaire ne peut être considérée comme un niveau de compensation suffisant pour le travail effectué les jours fériés.

► *Article 4§4 – Droit à une rémunération équitable - Délai de préavis raisonnable en cas de cessation d'emploi*

- Le délai de préavis d'un mois pour les travailleurs justifiant de plus de trois et de moins de cinq ans d'ancienneté n'est pas raisonnable ;
- Le délai de préavis d'un mois applicable aux travailleurs temporaires justifiant de plus de trois ans d'ancienneté n'est pas raisonnable ;

---

<sup>5</sup> Plus d'informations sur les situations de non-conformité sont disponibles dans la [base de données HUDOC](#).

- Aucun délai de préavis n'est prévu pour les travailleurs temporaires justifiant de moins d'un an d'ancienneté.

► *Article 28 – Droit des représentants des travailleurs à la protection dans l'entreprise et facilités à leur accorder*  
Les représentants des travailleurs ne bénéficient pas d'une protection s'étendant au-delà de leur mandat.

#### **Groupes thématiques 4 « Enfants, familles, migrants » - Conclusions 2023**

► *Article 7§1 – Droit des enfants et des adolescents à la protection – Interdiction du travail avant 15 ans*  
La durée journalière et hebdomadaire autorisée pour l'exercice de travaux légers par des enfants de moins de 15 ans en période de vacances scolaires est excessive, et ne correspond donc pas à la définition d'un travail léger.

► *Article 7§3 – Droit des enfants et des adolescents à la protection – Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire*

Les jeunes de moins de 18 ans encore soumis à l'instruction obligatoire ne sont pas assurés de bénéficier d'une période de repos ininterrompue d'au moins deux semaines pendant les vacances d'été.

► *Article 7§5 - Droit des enfants et des adolescents à la protection – Rémunération équitable*

- le salaire versé aux jeunes travailleurs dans certains secteurs n'est pas équitable;
- les allocations versées aux apprentis à la fin de l'apprentissage dans certains secteurs sont trop faibles.

► *Article 7§8 - Droit des enfants et des adolescents à la protection - Interdiction du travail de nuit*

L'interdiction légale du travail de nuit ne s'applique pas à la grande majorité des jeunes travailleurs de moins de 18 ans.

► *Article 17§1 – Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique – Assistance, éducation et formation*

Il n'existe pas de limite maximale à la détention provisoire des enfants.

► *Article 19§4 – Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance – Egalité en matière d'emploi, de droit syndical et de logement*

La condition de résidence de deux ans pour l'obtention d'un logement municipal, telle qu'appliquée par certaines municipalités, est excessive et constitue une discrimination à l'égard des travailleurs migrants et de leurs familles.

► *Article 19§6 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance - Regroupement familial*

Les membres de la famille d'un travailleur migrant ne bénéficient pas d'un droit de séjour autonome à la suite d'un regroupement familial.

► *Article 19§10 – Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance – Egalité de traitement pour les travailleurs indépendants*

Les motifs de non-conformité prévus aux articles 19§4 et 19§6 s'appliquent également aux migrants indépendants.

► *Article 31§2 – Droit au logement - Réduire l'état de sans-abris*

Les ressortissants d'autres États parties à la Charte résidant légalement ou travaillant régulièrement en Norvège ne bénéficient pas de l'égalité d'accès aux allocations de logement et/ou au logement/à l'hébergement temporaire.

► *Article 31§3 – Droit au logement – Coût du logement*

Aucune donnée sur le temps d'attente moyen pour l'attribution des logements sociaux n'est recueillie.

Le Comité a également considéré que l'absence d'informations demandées sur l'article 7§7 constitue une violation par la Norvège de l'obligation qui lui incombe de présenter des rapports en vertu de l'article C de la Charte.

**Le Comité n'a pas été en mesure d'apprécier si les droits suivants sont respectés :**

**Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »**

-

**Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »**

- ▶ Article 3§3 - Conclusions 2021
- ▶ Article 11§3 - Conclusions 2021

**Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »**

- ▶ Article 4§1 - Conclusions 2018
- ▶ Article 4§3 - Conclusions 2018

**Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »**

-

### **III. Exemples de progrès réalisés e dans la mise en œuvre des droits en vertu de la Charte** **(liste non exhaustive)**

#### **Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »**

► Abrogation de la loi du 17 juillet 1953 sur les marins qui prévoyait des sanctions contre les marins qui abandonnent leur poste de travail ou pour indiscipline, même lorsque la sécurité du navire, la vie ou la santé des personnes à bord n'étaient pas en danger (loi du 30 mai 1975). Suppression du service obligatoire pour les dentistes.

► L'amendement de la loi sur le milieu du travail, article 54B, protège les personnes handicapées contre la discrimination directe et indirecte.

#### **Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »**

► Règlement n° 1255 de 2011 relatif au droit aux services de santé et de soins des personnes non titulaires d'un titre de séjour permanent : les enfants en situation irrégulière ont les mêmes droits aux services de santé et de soins que les enfants vivant en Norvège.

► Une loi sur la reconnaissance de l'identité de genre a été adopté en juillet 2016, qui permet à une personne de faire modifier son identité de genre juridique (masculin/féminin) sans avoir à subir la stérilisation auparavant requise.

► En ce qui concerne les enfants et les adolescents vivant au sein de familles à faibles revenus, la stratégie du gouvernement intitulé « Enfants vivant dans la pauvreté » pour la période 2015-2017 a été suivie d'une nouvelle stratégie de coopération qui s'intitule « Égalité des chances pour les enfants » et concerne la période 2020-2023. Cette nouvelle stratégie met l'accent sur l'importance d'accroître la participation des enfants et des adolescents issus de familles à faibles revenus, ainsi que leurs chances de se développer sur un pied d'égalité avec les autres enfants et adolescents, en vue de stimuler la mobilité sociale et de rompre le cycle de pauvreté et des bas revenus.

#### **Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »**

-

#### **Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »**

► Extension du champ d'application du regroupement familial aux enfants dont un seul des parents vit en Norvège (directives pour l'immigration de 1991, telles que modifiées en 1997).

► Différentes mesures pratiques ont été arrêtées dans le but d'aider les étrangers à trouver un logement telles que l'introduction de quotas en ce qui concerne le parc immobilier existant en faveur des réfugiés et immigrés, la promotion de la recherche consacrée aux cadres de vie multiculturels et la diffusion des informations relatives aux textes de loi régissant la non-discrimination en matière d'accès au logement.

► Règlement n° 1255 de 2011 relatif au droit aux services de santé et de soins des personnes non titulaires d'un titre de séjour permanent : les enfants en situation irrégulière ont les mêmes droits aux services de santé et de soins que les enfants vivant en Norvège.